

N° 7092³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des articles L.511-5, L.511-7, L.511-12 et L.631-2
du Code du travail**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.12.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de rendre le mécanisme du chômage partiel plus flexible et, d'autre part, de compléter la liste des dépenses prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

Plus précisément, l'article 1^{er} du présent projet de loi modifie le Code du travail de manière à:

- étaler la période maximale du recours au chômage partiel sur l'année de calendrier (actuellement, ce recours est limité à 6 mois par an) (articles L.511-5, L.511-7, L.511-12),
- élargir le cercle des administrations publiques pouvant accueillir, dans le cadre d'un prêt temporaire de main d'oeuvre des salariés en surnombre dans des entreprises du secteur privé (ajout de deux points sous le paragraphe 1 de l'article L.631-2 du Code du travail).

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

De manière générale, le régime du chômage partiel permet l'allocation de subventions à des entreprises en difficultés conjoncturelles qui, plutôt que de procéder à des licenciements pour raisons économiques, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de salaire subies du fait de la réduction de la durée normale du travail.

Selon les dispositions de droit commun (de nouveau applicables en matière de chômage partiel de source conjoncturelle depuis le 1^{er} janvier 2016), le placement en chômage partiel d'un salarié:

- doit, au cours d'un même mois, rester **inférieur à 50% des heures normalement travaillées** (article L.511-5 du Code du travail), et
- est accordé pour un mois et peut être renouvelé au plus 5 fois sur une période de 12 mois, **soit un total de 6 mois par an** (article L.511-7 du Code du travail).

Durant la période de chômage partiel, l'employeur verse à chaque salarié le salaire dû au titre des heures travaillées ainsi qu'une indemnité de compensation correspondant à au moins 80% du salaire normalement perçu au titre des heures chômées¹ et continue également de verser les cotisations sociales patronales afférentes aux salaires et indemnités de compensation correspondants².

1 Cette indemnité de compensation est d'au moins 90% du salaire normalement perçu si le salarié participe à des programmes de formation professionnelle continue pendant les heures chômées

2 Sont toutefois exclues, les cotisations d'assurance accident et des cotisations en matière de prestations familiales.

L'Etat rembourse alors à l'employeur l'indemnité de compensation réellement versée au titre des heures chômées³ à partir (i) soit, de la 17ème heure chômée pour un salarié travaillant normalement plus de 20 heures, (ii) soit, de la 9ème heure chômée pour un salarié travaillant normalement 20 heures ou moins. L'Etat prend également en charge la part salariale des cotisations sociales (et les retenues d'impôt correspondantes) versées au titre des heures chômées mais ne rembourse pas la part patronale de ces cotisations sociales, qui restent entièrement à charge de l'employeur.

Le projet de loi introduit une certaine flexibilisation en procédant à un étalement de la période maximale du recours au chômage partiel sur l'année de calendrier. Concrètement, **le projet de loi prévoit d'exprimer la limite maximale de réduction du travail, non plus en pourcentage** (pas plus de 50% de la durée de travail mensuelle normale d'un salarié sur une période de 6 mois au maximum) **mais en heures** (pas plus de 1022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein, à proratiser pour un salarié travaillant à temps partiel).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent la flexibilisation qu'il est projeté d'apporter au régime de droit commun du chômage partiel, qui permettra, dans une certaine mesure, de compenser la non-reconduction de mesures temporaires adoptées en matière de chômage partiel de source conjoncturelle⁴ et structurelle⁵.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas de remarques de fond à formuler et s'en tiennent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

Néanmoins, par souci de cohérence entre les dispositions pertinentes du Code du travail en matière de chômage partiel, les deux chambres professionnelles se demandent si, dans le cadre d'une demande adressée au Comité de conjoncture en vue de bénéficier de ce régime, il est encore pertinent d'exiger de l'entreprise qu'elle précise „la durée prévisible de la réduction projetée de la durée du travail“, dès lors que le recours au chômage partiel pourra se faire sur l'année de calendrier.

Si tel n'est pas le cas, afin de ne laisser planer aucun doute quant aux informations à fournir par les entreprises demanderesse, les termes „la durée prévisible“ figurant sous l'actuel article L.511-6, paragraphe (3) du Code du travail (qui énumère les informations à fournir par l'entreprise lors de sa demande) devraient être supprimés.

Le cas échéant, le texte devrait être modifié de manière à lire „*La demande doit préciser les causes, et les modalités ~~et la durée prévisible~~ de la réduction projetée de la durée du travail ainsi que le nombre de salariés touchés. (...).*“

Enfin, à la lecture de la fiche financière, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que:

- les dépenses en matière de chômage partiel de source conjoncturelle pourraient augmenter d'un million d'euros par rapport à 2015 (1,2 million d'euros) et ainsi conduire à des dépenses d'un montant de 2,2 millions d'euros (et non 2 millions d'euros);
- les dépenses en matière de chômage partiel de source structurelle pourraient diminuer d'environ 3,6 millions d'euros par rapport à 2015 (9 millions d'euros) et ainsi conduire à des dépenses d'un montant de 5,4 millions d'euros.

Il s'ensuit que les dépenses totales en matière de chômage partiel accuseraient une diminution sensible pour passer de 10,2 millions d'euros en 2015 à 7,6 millions d'euros en 2016.

3 Ce remboursement se fait jusqu'à un plafond de 250% du salaire social minimum. L'excédent de salaire reste à la charge de l'employeur.

4 Les mesures temporaires en matière de chômage partiel de source conjoncturelle ont expiré le 31 décembre 2015 et consistaient dans la prise en charge intégrale, par l'Etat, de l'indemnité de compensation versée au personnel au chômage partiel de source conjoncturelle.

5 Les mesures temporaires en matière de chômage partiel de source structurelle, qui consistent dans la prise en charge intégrale, par l'Etat, de l'indemnité de compensation et dans la possibilité de réduire la durée du travail mensuelle du personnel de plus de 50% pendant un maximum de 10 mois, vont expirer au 31 décembre 2016

Les deux chambres professionnelles prennent acte de ces estimations tout en regrettant que les autres régimes de chômage partiel pourtant expressément couverts par le projet de loi sous avis⁶ ne fassent quant à elles l'objet d'aucune estimation particulière.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁶ Cas de chômage partiel en cas de lien de dépendance économique déterminant et en cas de force majeure (article L.511-4 paragraphes (3) et (4) du Code du travail)

